

ARRETE A57-2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DES DEUX CHATEAUX (RD217 BIS) POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de permission de voirie de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire en date du 24/06/2024,

VU la demande du 27/11/2024 de l'entreprise PIAN ENTREPRISE sise au 6-8 rue Victor Baltard – ZI de la motte BP37 – 77410 CLAYE SOUILLY, mandatée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire pour des travaux de réfection de voirie.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoire le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 12 décembre 2024 jusqu'à la fin des travaux (2 jours), les entreprises PIAN ENTREPRISE et E JL sont autorisées à effectuer les travaux de réfection de voirie.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les entreprises PIAN ENTREPRISE et E JL devront appliquer les mesures de police suivantes :

- La circulation et le stationnement automobile sur la RD217 bis seront interdits de 7h30 à 17h entre le tronçon du Chemin Ferraille et la rue Chevret jusqu'au chemin Malvoisine.
- Le stationnement pourra être interdit dans le périmètre concerné par les travaux.
- Les cheminements des piétons pourront être maintenus sur les trottoirs concernés par travaux.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public
- des feux tricolores de chantier

Article 3 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par les entreprises PIAN ENTREPRISE et E JL. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. Les entreprises PIAN ENTREPRISE et E JL devront délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. Les entreprises PIAN ENTREPRISE et E JL devront afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire et les entreprises PIAN ENTREPRISE et E JL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 30 novembre 2024

Le Maire,

Denis MARCHAND

